



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 21 mai 2025



Rapport du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 21 mai 2025

Le vingt et un mai de l'an deux mille vingt-cinq, les membres composant le Conseil municipal de Saint-Paul-en-Jarez se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, en Mairie de Saint-Paul-en-Jarez, sous la présidence de Monsieur Kamel BOUCHOU, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le quinze mai deux mille vingt-cinq.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Membres en exercice : 24

Présents : Monsieur Kamel BOUCHOU, Madame Marie-Christine GOURBEYRE, Monsieur Jean-François SEUX, Madame Myriam DOREL, Monsieur Roger SANIAL, Monsieur Anthony GIRAUD, Madame Josiane NÉEL, Monsieur Jean-Louis LE CALLET, Madame Marie-Josiane RICHARD, Monsieur François FERRUIT, Madame Andrée FOREST, Monsieur Philippe JOUBERT, Madame Angélique CHARROIN, Madame Rosalie GUNTHER, Madame Corinne ROULLET, Monsieur Michel CHANAVAT

Membres absents excusés représentés :

Madame Josiane GARRIAZZO a donné pouvoir à Madame Andrée FOREST
Monsieur Michel BESSE a donné pouvoir à Monsieur Roger SANIAL
Monsieur Michel MATHIE a donné pouvoir à Madame Josiane NÉEL
Monsieur Pierrick MONTEIL a donné pouvoir à Madame Marie-Christine GOURBEYRE

Membres absents excusés, non représentés :

Madame Alice TEDDE

Membres absents, non représentés :

Madame Océane SANTANA
Monsieur Guillaume TREMEAU
Monsieur Didier LOUVETON

Secrétaire de séance : Madame Josiane NÉEL

Ouverture de la séance à : 19 heures 30

LA COMMUNE – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	1
1. Désignation du secrétaire de séance	1
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 09 avril 2025	1
3. Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	1
CONSEIL MÉTROPOLITAIN	2
4. Reconduction de l'accord local concernant le Conseil métropolitain suite au renouvellement général des assemblées délibérantes	2
PLACE DU PUIITS.....	3
5. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Saint-Étienne Métropole pour l'opération d'aménagement de la place du Puits	3
CENTRE SOCIAL	5
6. Renouvellement de la Convention-cadre entre la Commune et le Centre social et culturel « Passerelle » pour les années 2025 et 2026	5
FONCIER.....	6
7. Convention avec Saint-Étienne Métropole pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol	6
RESSOURCES HUMAINES.....	7
8. Modification du tableau des effectifs	7
TARIF PUBLIC.....	8
9. Décision de maintien du tarif antérieur pour la MTL au profit du Sou de Cellieu.....	8
IMPÔTS DIRECTS.....	9
10. Annulation de la délibération n° 03/20250409 et modification des taux d'imposition 2025 à la suite du contrôle de légalité.....	9
ÉCLAIRAGE	10
11. Éclairage des abords de l'abribus – Route de la Barollière (OP29618).....	10

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Josiane NÉEL est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu de la séance du 09 avril 2025

Lors de la séance publique du 09 avril 2025, vingt-quatre délibérations ont été prises, sous les numéros 01/20250409 à 24/20250409.

Aucune décision du Maire n'a été rapportée.

Les questions diverses n'ont pas donné lieu à délibération.

3. Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

a) Marchés, accords-cadres, avenants

Décision n° 03/2025 : Avenants au marché public de la Maison de l'Europe et des Associations

Dans le cadre du chantier de la Maison de l'Europe et des Associations, des ajustements techniques et administratifs ont nécessité la signature de cinq avenants :

- **Lot n°2 - MGC CONSTRUCTIONS - Gros œuvre** : Moins-value de 2 650,25 € HT (suppression de certaines prestations) et plus-value de 12 103,44 € HT liée à l'évacuation gravitaire des eaux de la fosse de l'ascenseur, non prévue initialement. Marché révisé à 190 317,13 € HT (+9 453,19 €).
- **Lot n°3 - DUFOUR BOIS - Charpente** : révision du contrat avec une moins-value de 2 382,92 € HT et une plus-value de 5 035,45 € HT pour des travaux complémentaires en toiture (chéneaux, rives, habillages), soit un nouveau montant de 31 551,25 € HT (+2 652,53 €).
- **Lot n°9 - FERRARD ET CIE - Plomberie** : Ajout d'une pompe de relevage pour le puits et d'un robinet de puisage extérieur, pour 1 658,70 € HT, portant le total du marché à 164 658,70 € HT.
- **Lot n°8 - Menuiseries intérieures** : Transfert du marché initialement attribué à MENUISERIE BERNE au profit de la société MENUISERIE INDORZ, suite à la cession du fonds artisanal, sans impact financier.
- **Lot n°10 - POUGHON CHARVOLIN - Électricité** : modification administrative de l'acte d'engagement, suite au refus de l'avance prévue au CCAP, sans impact financier.

Ces avenants permettent d'adapter les prestations aux besoins réels du chantier, tout en respectant les délais et la qualité attendus.

Décision n°04/2025 – Attribution du marché pour le réaménagement de la place du Puits

Dans le cadre du projet de désimperméabilisation et végétalisation de la place du Puits, le marché de travaux a été attribué à deux entreprises :

- **Lot n°1 (VRD – Maçonnerie – Serrurerie)** : entreprise DEGRUEL SAS (Saint-Chamond), pour un montant de 253 997,50 € HT.
- **Lot n°2 (Plantations)** : entreprise ID VERDE SAS (Roche-la-Molière), pour un montant de 24 875,90 € HT.

Montant total du marché : 278 873,40 € HT, soit 334 648,08 € TTC.

Les travaux ont pour objectif de transformer la place en un espace végétalisé et accueillant pour les piétons, tout en intégrant quelques places de stationnement.

Le chantier sera conduit par les maîtres d'œuvre SOTREC Ingénierie et Jean-Michel Verney-Carron.

Décision n°05/2025 – Marché public pour la fourniture de gaz naturel

Dans le cadre d'un accord-cadre porté par l'UGAP, la commune a retenu la société GAZ DE BORDEAUX pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, à destination des établissements communaux.

L'offre de GAZ DE BORDEAUX a été classée économiquement la plus avantageuse à l'issue de la procédure.

Le marché subséquent, notifié le 26 février 2025, couvre une période de 3 ans et demi, soit du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2028, date de fin de l'accord-cadre. La quantité estimée de fourniture est de 490 GWh par an, pour un engagement maximum de 1 885 GWh sur la durée totale.

b) Virement de crédits

Aucune décision modificative n'a été prise depuis le dernier Conseil municipal.

c) Concessions au cimetière

Madame VANDENBRULLE Séverine a demandé une concession temporaire pour une durée de 15 années (columbarium 2 et case 11) pour un montant de 188.01 € TTC.

CONSEIL MÉTROPOLITAIN

4. Reconduction de l'accord local concernant le Conseil métropolitain suite au renouvellement général des assemblées délibérantes

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Étienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Saint-Étienne Métropole propose de reconduire l'accord local (voté en 2019 et arrivé à échéance) permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires, conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux métropoles.

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Étienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

Monsieur le Maire explique que la population de Saint-Étienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1er janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit (cf. tableau ci-annexé).

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau en annexe reprenant le détail de la répartition).

Monsieur le Maire indique que chaque conseiller a reçu la proposition de répartition des sièges par commune dans un document annexe. Pour mémoire, un tel accord avait été adopté par les communes de Saint-Étienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir approuver cet accord local tel que présenté.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'avis du bureau des adjoints en date du 12 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du Conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie (pièce annexe). Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

PLACE DU PUIITS

5. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Saint-Étienne Métropole pour l'opération d'aménagement de la place du Puits

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, explique que dans la mesure où la Métropole de Saint-Étienne a la compétence voirie, c'est à elle qu'il revient de conduire et de suivre en qualité de maître d'ouvrage, les études et les travaux dans le cadre de l'aménagement des voiries, des parkings et des places publiques.

Monsieur Kamel BOUCHOU explique cependant que, pour les travaux d'aménagement de la place du Puits, qui comporte une importante partie qui sera renaturée et végétalisée, les compétences en matière de voirie et de stationnement de Saint-Étienne Métropole et les compétences en matière d'espaces verts, d'espaces d'agrément, de mobilier, d'éclairage et de voie piétonne de la Commune de Saint-Paul-en-Jarez, se recoupent, cette opération relève donc simultanément de la compétence des deux maîtres d'ouvrage. Pour gagner en agilité et en rapidité, la Commune a proposé de se charger de la maîtrise d'ouvrage, à charge pour Saint-Étienne Métropole de rembourser les frais pour le bout de la rue Henri Tronel et pour les deux parkings de part et d'autre de la place du Puits.

Monsieur Kamel BOUCHOU rappelle pour mémoire que ce chantier, dans la continuité de la création de la rue de la Plagne et de la requalification de la rue Henri Tronel, a pour objectif d'aménager, de requalifier et de renaturer la place du Puits, afin notamment de lui donner du caractère et de mettre en valeur le puits à dôme d'écailles du XVII^e siècle.

Les travaux consisteront en la structuration de la place en plusieurs espaces : le stationnement sera réorganisé avec une bande de quelques places de stationnement bien délimitées sur le bas de la place et un petit parking plus haut. Autour du puits à dôme d'écailles, un mur en pierres sèches très esthétique servira de banc pour créer un espace de convivialité et de rencontre pour les riverains ou les passants. Les enfants trouveront une espace propice au jeu sur le parvis devant le puits. Entre le parking à l'arrière et le puits, un petit verger d'ornement permettant la promenade sera aménagé et traversé par un cheminement piéton. Le verger sera également parcouru par un petit ruisseau constitué avec des arrêts d'eau pour gérer les eaux pluviales et de ruissellement venant de la rue de la Plagne. Toute la surface du verger sera par ailleurs

engazonnée, ce qui permettra de désimperméabiliser une bonne partie de la place. Des arbres apporteront de l'ombre et de la fraîcheur à cet espace paysager tout en lui conférant un esprit « nature » et esthétique. Des revêtements variés mais tous de qualité contribueront à donner du charme à cette petite place du centre-bourg. Les espaces de stationnement seront travaillés avec des matériaux qualitatifs et les eaux pluviales seront gérées via des pavés drainants.

Le coût des travaux pour ce projet est estimé à 278 873.40 € HT soit 334 648.08 € TTC.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal de Saint-Paul-en-Jarez de signer une Convention définissant les conditions dans lesquelles Saint-Étienne Métropole donne délégation de sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Paul-en-Jarez pour les travaux relevant de sa compétence.

Les objectifs de cette organisation commune sont les suivants :

- Garantir, par une intervention cohérente, la qualité de l'opération d'aménagement d'espaces publics concernée,
- Garantir, par une intervention coordonnée, une moindre nuisance aux usagers,
- Permettre de gagner en temps, en souplesse et en réactivité en utilisant les moyens humains de la commune de Saint-Paul-en-Jarez.

Monsieur Kamel BOUCHOU indique que dans le cadre de la présente convention, Saint-Étienne Métropole et la commune de Saint-Paul-en-Jarez s'engagent à participer au financement des opérations relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives.

Au vu des éléments opérationnels connus au jour de la signature de la convention, le calcul de la participation financière prévisionnelle respective de Saint-Étienne Métropole et de la commune de Saint-Paul-en-Jarez est calculé suivant les données ci-dessous :

Le coût total de l'opération d'aménagement de la place du Puits est de 334 648.08 € TTC.

Cette opération ne fait pas l'objet de subventionnement externe.

La part de Saint-Étienne Métropole est de 74 310 € HT, soit 89 172 € TTC. Ces travaux seront financés sur l'enveloppe voirie de proximité dédiée à la commune.

Dans l'hypothèse d'une hausse des coûts impactant le montant de la participation de Saint-Étienne Métropole, il conviendra de modifier ledit montant par voie d'avenant.

Saint-Paul-en-Jarez paiera directement l'ensemble des factures liées à cette opération.

Le versement de la participation de la Métropole de Saint-Étienne à l'opération interviendra selon l'échéancier défini entre les parties, soit :

- Versement de 50% de la participation financière à la notification des marchés de travaux ;
- Le solde de la participation sera versé au regard d'un état récapitulatif retraçant les dépenses et recettes, signé du Trésorier.

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties. Sa durée s'étendra jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux.

**Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Saint-Étienne Métropole,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage définissant l'organisation entre la Commune de Saint-Paul-en-Jarez et Saint-Étienne Métropole pour la réalisation des études et des travaux jusqu'à la réception des ouvrages dans le cadre des travaux d'aménagement, de requalification et de renaturation de la place du Puits ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Saint-Étienne Métropole.

6. Renouvellement de la Convention-cadre entre la Commune et le Centre social et culturel « Passerelle » pour les années 2025 et 2026

Monsieur Jean-François SEUX, rapporteur, rappelle que la commune est liée depuis des années avec le Centre social par une Convention-cadre afin de pouvoir lui attribuer une subvention de fonctionnement au-delà de 23 000 €. Cette convention précise les modalités générales des moyens matériels et financiers mis en œuvre au profit de cette structure associative. La convention qui couvrait la période 2021-2024 a été résiliée fin 2023 dans le cadre du passage du Contrat Enfance Jeunesse à la Convention Globale Territoriale et une nouvelle convention a été signée pour couvrir l'année 2024. Depuis janvier 2025, les relations entre le Centre social et la commune ne sont plus couvertes par une Convention-cadre. En effet, le souhait avait été d'attendre la mise en œuvre de la convention d'objectifs signée entre la commune, le Centre social Passerelle, le Département et la CAF de la Loire, afin que les deux conventions aient les mêmes échéances. Cependant, dans la mesure où cette seconde convention tarde à aboutir, il devient nécessaire d'adopter la convention d'objectifs sans plus attendre pour couvrir les deux années 2025 et 2026.

Cette convention permet de reverser, outre une subvention communale, la subvention de la CAF au titre du Contrat Enfance Jeunesse qui était versée initialement sur les comptes de la commune.

Monsieur Jean-François SEUX rappelle qu'en 2023, les modalités de financement de la CAF ont été modifiées avec le passage du Contrat Enfance Jeunesse à la Convention Territoriale Globale. Désormais, la CAF verse directement les sommes dues au Centre social, sans qu'elles ne transitent par la commune.

La convention fixe le cadre du partenariat instauré entre les deux signataires, et notamment les actions et secteurs d'intervention de l'association que la Commune reconnaît comme prioritaires, et qu'elle entend à ce titre soutenir, ainsi que les domaines d'intervention de la Commune susceptibles d'être appuyés par l'association.

Une subvention de fonctionnement est versée chaque année, comprenant une part fixe et une part variable liée aux actions réalisées par le Centre social Passerelle.

À noter que l'attribution de cette subvention pourra se faire sous condition, préalablement, le Centre social transmette à la commune une évaluation des actions conduites et que les deux parties aient pu échanger lors d'une rencontre au moins annuelle.

Il est convenu que la subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 2 tiers versés en avril/mai,
- Le solde versé en septembre, en tenant compte des contraintes imposées par les règles de la comptabilité publique.

La Convention-cadre est adoptée pour une durée correspondant à la convention d'objectifs quadripartite (toutes deux à la même échéance) et pourra être reconduite par simple délibération du Conseil municipal après accord des deux parties.

Vu le projet de nouvelle Convention-cadre proposée pour deux années 2025 et 2026, annexé au présent rapport,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle Convention-cadre proposée pour deux ans avec le Centre social, afin de couvrir les années 2025 et 2026 ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune, exercice 2025 et suivants.

7. Convention avec Saint-Étienne Métropole pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'en application des articles L.410-1, dernier alinéa, et L.422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme. Il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, le Maire peut charger un établissement public de coopération intercommunale, soit en l'occurrence Saint-Étienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce contexte, à la demande des communes qui bénéficiaient de l'instruction par les services de l'État, Saint-Étienne Métropole a organisé une offre de services aux communes concernées et à toutes ses communes membres via une plateforme de service « Autorisation du Droit des Sols » (ADS).

Dans ce cadre, deux conventions ont été délibérées en avril 2022 :

- Une convention relative à la mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes, permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme sous forme dématérialisée. Cette convention est établie jusqu'en avril 2030. Elle a fait l'objet d'un avenant en raison du changement de logiciel d'instruction en 2023.
- Une convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet du présent renouvellement et concernant la réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS :
 - o Niveau 1 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS, excepté les CUa (certificats d'urbanisme d'information)
 - o Niveau 2 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS à l'exception des DP (Déclarations Préalables) maisons individuelles / autres travaux. Les actes non conventionnés peuvent être, néanmoins, transmis à la plateforme mais sont rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme.

Pour ces 2 niveaux d'adhésion, d'autres actes peuvent être confiés à la plateforme, au choix de la commune, par typologie d'actes en sus des ADS : il s'agit des actes relatifs au volet accessibilité d'une AT (autorisation de travaux) liés ou non à un permis de construire et les certificats de conformité.

- o Niveau 3 : la commune a une adhésion de sécurité en acquittant un droit d'entrée de 0,50 €/habitant/an. Les actes peuvent être transmis à la plateforme au « cas par cas » au coût réel du fonctionnement de la plateforme (charges de structure comprises).

Cette convention, conclue en avril 2022 avait une durée de 3 ans. Elle nécessite la mise en place d'une nouvelle convention, dans le prolongement de la précédente, à compter de mai 2025.

Dans le cadre du renouvellement de cette convention, les temps d'échange et de coordination avec les communes sur les dossiers en instruction et l'étude des avant-projets à enjeux avec les instructeurs sont maintenus.

Toutefois, il s'avère nécessaire de faire évoluer cette convention en lien avec les demandes et besoins des communes, notamment sur les principes suivants :

- Ouverture de l'option AT, avec de la souplesse (AT seule ou liée à un PC) pour les communes de niveau 3,
- Ouverture de l'option « conformité » avec de la souplesse, pour les communes de niveau 3 pour les actes instruits par SEM,
- Intégration de la conformité pour les permis d'aménager,
- Réalisation de l'export SITADEL gratuitement pour les communes de niveau 2 en plus des communes de niveau 1.

En matière tarifaire, les prix ont été actualisés afin de mieux s'adapter à la réalité de l'instruction, à savoir :

- Adaptation des prix en cohérence avec le temps passé, avec notamment une diminution sensible du prix du permis de démolir et une hausse du permis d'aménager ;
- Création d'une tarification pour les dossiers modificatifs, qui représentent désormais 10 % du volume d'activité (en constante augmentation) et qui nécessitent du temps en raison de la complexité de certains dossiers ;
- Mutualisation du tarif des Autorisations de Travaux liées à un Permis de Construire instruit par la plateforme ;
- Intégration de la conformité dans le prix des Permis d'Aménager.

La Commune doit préciser les options choisies parmi les suivantes :

- L'instruction des autorisations de travaux (AT) intégrées à un permis de construire ;
- L'instruction des autorisations de travaux (AT) seules, non intégrées à un permis de construire ;
- Les certificats de conformité : ils ne pourront porter que sur les dossiers qui sont instruits à la plateforme d'instruction.
- L'accompagnement post-construction afin d'accompagner la commune pour des questions spécifiques relevant d'une construction réalisée, avec visite de terrain et appui technique. Pour rappel, la compétence reste communale.

Actuellement la commune de Saint-Paul-en-Jarez adhère au niveau 2 de la convention signée en 2022, avec l'option autorisation de travaux liée à un permis de construire.

Pour la période 2025-2030, la commune de Saint-Paul-en-Jarez souhaite conventionner avec Saint-Étienne Métropole selon les conditions suivantes :

- **Niveau 2**
- **Options : AT liée à un PC et AT seule**

Cette convention a été adoptée au Bureau Métropolitain de Saint-Étienne Métropole en date du 13 mars 2025. Elle est définie avec une durée adossée à celle de la convention pour l'outil numérique, à savoir jusqu'en avril 2030.

Vu la délibération n°2025.00075 du bureau métropolitain du 13 mars 2025 approuvant la convention entre Saint-Étienne Métropole et les communes pour « l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol » ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention entre Saint-Étienne Métropole et les communes pour « l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol » qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2025 ;

ADHÈRE à la présente convention au niveau 2 ;

CHOISIT les options proposées dans la convention, à savoir : les autorisations de travaux (liées ou non à un permis de construire instruits par Saint-Étienne Métropole) ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et avenants à intervenir ;

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le chapitre correspondant au budget communal.

RESSOURCES HUMAINES

8. Modification du tableau des effectifs

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle que les missions du policier municipal se sont élargies, notamment avec l'intégration de la vidéoprotection et les conventions de mutualisation des moyens avec les polices de l'Horme et de la Grand-Croix, ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale. Par ailleurs, face à l'augmentation des actes de dégradation et d'incivilité, il apparaît nécessaire d'accroître les effectifs de la police municipale.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE explique que le policier doit passer du temps devant les écrans du système de vidéoprotection ; des gens se plaignent qu'il ne passe pas dans tous les quartiers ; il ne peut pas surveiller la sortie des deux écoles puisqu'il ne peut pas se dédoubler, et il a également beaucoup de papiers à remplir. Il a besoin d'un binôme.

Monsieur le Maire ajoute qu'actuellement, notre police est mutualisée avec celles de La Grand-Croix et de L'Horme. Notre policier, qui est seul, ne peut pas vraiment participer activement, car il n'a pas le temps.

Monsieur le Maire explique que l'offre d'emploi n'est pas encore lancée. Dans un premier temps, la commune doit créer le poste, puis laisser s'écouler un délai de deux mois de vacance. Il ajoute que, pour créer ce poste sans augmenter les effectifs, il a été décidé de supprimer un autre poste.

Monsieur Jean-Louis LE CALLET demande s'il ne serait pas possible de se contenter d'un poste à mi-temps ou d'un

poste mutualisé avec une autre commune.

Monsieur le Maire explique que l'on ne trouve pas de policier à temps partiel. Par ailleurs, les polices sont déjà mutualisées sur plusieurs communes, mais il faut un second policier pour que la mutualisation fonctionne, car lorsqu'il est seul, notre policier ne peut pas y aller. Il est important que les policiers puissent être plus présents à deux sur le territoire de la commune. Nous souhaitons que notre police puisse collaborer au mieux avec la gendarmerie. Nous avons, par exemple, un cinémomètre que nous mettons à disposition de la gendarmerie, mais nous ne pouvons pas leur laisser : notre policier doit systématiquement être présent lorsqu'ils l'utilisent. Nous devons les autoriser pour une utilisation sur d'autres communes, et là encore, notre policier doit les accompagner.

Monsieur François FERRUIT demande si la vidéoprotection rend service.

Monsieur le Maire répond qu'elle est très utile et très utilisée par les gendarmes. Il faut savoir que la vidéoprotection prend beaucoup de temps, car les gendarmes sollicitent beaucoup la commune à la recherche des délinquants qui commettent des infractions ou des incivilités. Les gendarmes réquisitionnent très souvent le policier pour qu'il fasse des recherches de plaques d'immatriculation, notamment pour suivre des cambrioleurs qui ne font que transiter d'une commune à l'autre.

En conséquence, la municipalité propose de **créer un poste de gardien-brigadier de police municipale**, à compter du 1^{er} juin 2025, et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifiant la Loi de 1984,

Vu l'avis le rapport présenté au Comité social territorial en date 06 mai 2025,

Vu l'avis du bureau des adjoints en date du 12 mai 2025,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer au 1^{er} juin 2025, un poste de gardien-brigadier de police municipale ;

DIT qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents ;

DIT que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » du budget principal, exercice 2025 et suivants.

TARIF PUBLIC

9. Décision de maintien du tarif antérieur pour la MTL au profit du Sou de Cellieu

Madame Myriam DOREL, rapporteur, expose que le Sou des écoles de Cellieu avait réservé la Maison du Temps Libre (salle Muriel ROBIN) à l'automne 2024 pour une manifestation qui s'est déroulée le 17 avril 2025. La réservation n'a été signée que le 1^{er} avril prévoyait un tarif de 500 €, ce qui correspondait au tarif adopté en décembre 2024 et en vigueur à cette date.

Cependant, lors du Conseil municipal du 09 avril, un nouveau tarif a été adopté pour louer la salle Muriel ROBIN aux associations locales à hauteur de 700 € et il a été décidé de manière exceptionnelle que les tarifs des salles votés ce jour-là seraient applicables immédiatement. Ainsi, le tarif applicable à la location du 17 avril est bien de 700 € et non de 500 €.

Pour pallier ce dysfonctionnement, il est proposé d'accorder à titre exceptionnel au Sou des écoles de Cellieu de conserver le tarif antérieur convenu au moment de la signature de sa réservation, soit 500 € pour la location de la salle Muriel ROBIN.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est exigée par le Trésor public pour pouvoir encaisser le paiement.

Vu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de manière exceptionnelle d'appliquer au sou des écoles de Cellieu pour la location de salle Muriel ROBIN à la Maison du Temps Libre, le tarif antérieur au vote des tarifs des salles intervenus le 09 avril 2025, soit 500 €.

IMPÔTS DIRECTS

10. Annulation de la délibération n° 03/20250409 et modification des taux d'imposition 2025 à la suite du contrôle de légalité

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle que le Conseil municipal a adopté les taux d'imposition communaux par délibération n° 03/20250409 lors du Conseil municipal du 9 avril 2025.

Conformément au plan de mandat, le Conseil municipal avait voté une baisse de 4% soit appliqué en 2025 sur le taux communal soit une baisse de 2.32% du taux global,

Cependant, la Préfecture, dans la cadre du contrôle de légalité, après vérification par les services de la Direction départementale des finances publiques, a pointé que cette délibération ne respectait pas les règles de lien entre les taux.

En effet, aux termes de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, une diminution sans application de la règle du lien n'est possible que si les taux des taxes foncières étaient, pour l'année précédente, supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe des collectivités de même type ;
- au taux de CFE de l'année précédente de la collectivité.

Pour application de cette mesure en 2025, les taux moyens nationaux sont les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	39,74 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	51,08 %

En l'occurrence, le taux de TFPB voté pour l'année 2024 étant inférieur, notre Conseil municipal ne pouvait pas décider de diminuer uniquement ce taux.

En vertu de la règle des liens, si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties baisse,

- le taux de foncier non bâti peut baisser plus, mais ne doit pas baisser moins que le taux de foncier bâti ;
- le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut baisser plus, mais ne doit pas baisser moins que le taux de foncier bâti.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE propose au Conseil municipal d'annuler la délibération sur le vote des taux en date du 09 avril 2025 et de revoter les taux des taxes locales en vertu de la règle des liens précitée.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE rappelle que sur la part communale, la municipalité a bien baissé le taux de 4 %.

Monsieur François FERRUIT note que le fait de parler du taux global donne l'impression que la baisse pratiquée par la commune est moins importante que prévue.

Monsieur le Maire dit que les contribuables devraient quand même voir la différence sur les avis d'imposition.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ANNULE la délibération n° 03/20250409 du 09 avril 2025 portant vote des taux de taxes locales ;

ADOpte les taux d'imposition des taxes locales directes pour 2025 comme suit :

Désignation	Taux de référence 2024	Taux 2025
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	15,12 %	14,77 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	36,54%	35,69 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	62,94 %	61,48 %

11. Éclairage des abords de l'abribus – Route de la Barollière (OP29618)

Monsieur Roger SANIAL, rapporteur, expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage des abords d'un abribus situé route de la Barollière.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'Énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union européenne ou d'autres financeurs.

Financement : Coût du projet actuel :

Détails	Montant HT travaux	% - PU	Participation Commune	Participation SEM
Eclairage des abords Abribus La Barollière	3 311 €	98,0 %	3 245 €	0 €
TOTAL	3 311 €		3 245 €	0 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Monsieur le Maire explique qu'il serait utile également que le riverain coupe ses arbres qui gênent l'éclairage. La municipalité lui a écrit à plusieurs reprises en ce sens, elle va écrire de nouveau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Éclairage des abords d'un abribus route de la Barollière » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

APPROUVE le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

PREND ACTE que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

DÉCIDE d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 année.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

La séance est levée à 20 heures.

Le Maire
Kamel BOUCHOU

